



Arrêt

n° 28 754 du 16 juin 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, loco Me R. QUINTELIER, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courrier recommandé du 10 juin 2009, le requérant sollicite la remise de la cause en raison de son état de santé qui l'empêche de se présenter personnellement à l'audience ; il dépose, à cet effet, une attestation médicale du 10 juin 2009 établissant qu'il est malade et qu'il est incapable de travailler du 10 au 16 juin 2009 (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la procédure devant lui est écrite et que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...] ».

Dès lors que, dans la présente affaire, le président estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger le requérant, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, n'ayant aucune question à lui poser personnellement, il décide de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par le requérant qui est valablement représenté à l'audience par son avocat.

2. Le Conseil est saisi d'un recours introduit le 26 mars 2009 en langue néerlandaise contre une décision que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a prise en langue française le 5 mars 2009.

3. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la requête doit, « sous peine de nullité [...] [,] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit : « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4, § 2, alinéa 3, prévoit notamment que : « Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

4. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète (dossier administratif, pièce 12).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dûment informée que la langue de l'examen de sa demande d'asile était le français (dossier administratif, pièce 12). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète turc (dossier administratif, pièce 9).

Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande d'asile, ledit examen s'étant effectivement déroulé dans cette langue.

5. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE, président de chambre

Mme M. PILAETE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE